



Le 30 novembre 2023

La justice et l'IA : quels risques, quelle plus-value ?

Manuella CADELLI,

Juge au tribunal de Première instance de Namur et
administratrice de l'Association syndicale des Magistrats

Dès le début, la conférencière nous indique avoir changé le titre de la conférence en « *e-justice : les limites à ne pas franchir* », titre qui correspond à son dernier essai bientôt publié. La question fondamentale est de savoir si l'intelligence artificielle et la justice (les juges, ce qu'attendent les justiciables,...) sont compatibles. En bref, l'IA et la numérisation utilisées comme simples outils (gestion de l'agenda des audiences, du temps des plaidoiries,...) ne posent pas de problèmes. Il y a par contre deux limites à ne pas franchir : la substitution de l'audience par le télé-procès et l'utilisation d'un algorithme d'aide à la décision, qui conduit à une justice robotisée. Mais voyons cela en détails.

Qu'est-ce que la Justice ?

Cette question est au cœur d'un essai de la conférencière : « *Radicaliser la justice : projet pour la démocratie* » La justice est en quelque sorte une chimère, une figure mythologique à trois têtes, en ce sens qu'elle présente trois fonctions essentielles.

1. Au même titre que la Santé ou l'Enseignement, c'est un Service Public au service de la paix sociale. Elle est censée apporter des solutions aux conflits de manière non belliqueuse, c'est-à-dire en dehors de tout esprit de vengeance.
2. Contrairement à ce qui se passe en France où la Justice dépend d'une autorité, en Belgique il s'agit d'un pouvoir constitué. Depuis 1931, c'est un des trois pouvoirs (aux côtés du Législatif et de l'Exécutif). Ce pouvoir doit apporter l'équilibre au sein des institutions, et si nécessaire contrarier l'éventuel autoritarisme (surmoi fascisant) des gouvernants. Par ailleurs, le fait d'être un pouvoir non élu assure la légitimité des décisions rendues, puisqu'il n'y a pas d'intérêt électoraliste.
3. Il y a enfin un besoin de justice, un besoin de reconnaissance par un tiers de son statut de victime. Comme l'écrivait la philosophe Simone Weil, la justice est ineffaçable au cœur de l'homme. Malheureusement, avec l'assèchement des budgets, les juges ne sont pas toujours en mesure de répondre à cela.

La justice et le droit

La justice et le droit ont été l'objet d'une refondation radicale après la seconde guerre mondiale. Le deuxième essai de Manuela Cadelli (« *La légitimité des élus et l'honneur des juges* ») a pour objet la détérioration actuelle des relations entre justice et politique : le monde politique disqualifie très régulièrement les juges et leurs décisions, et parfois même les Droits de l'Homme. Les juges seraient déconnectés de la vie réelle, là où les migrants sont des assassins en puissance, les pauvres sont des assistés qui se lèvent à 13 H pour regarder la télé, etc. Les juges, aveuglés par leur idéologie, seraient là pour sauver ces gens, qui sont en réalité une nuisance.

Dans l'espace public, depuis cet événement fondateur que sont les attentats du 11 septembre 2001, s'est développée l'idée que le droit et la justice seraient des obstacles à l'efficacité sécuritaire et économique. Cette idéologie progresse depuis vingt ans. A ce sujet, on peut établir un parallèle avec les années trente : quand on lit l'ouvrage de Michaël Foessel : « *Récidive - 1938* », qui analyse en détail les coupures de presse de l'époque, on

est sidéré par la similitude sémiologique et thématique avec ce que l'on peut lire dans la presse actuelle, ce que les hommes politiques osent dire de manière décomplexée.

Après 1945, forts et meurtris du constat que la tragédie qui été commise par les politiques (élus démocratiquement !) l'a été avec l'aide d'un droit et de juges au service d'une idéologie génocidaire ou collaborationniste, magistrats nationaux et internationaux sont arrivés à un consensus au nom du « *Plus jamais ça* » pour faire barrage, au travers de conventions internationales, à une telle manipulation. C'est donc tout un droit international qui est considéré par une majorité de gouvernants comme supérieur à leurs lois nationales. Il s'agit d'une véritable refondation morale, juridique et institutionnelle d'après 1945.

Comme exemple, on peut citer la Déclaration de Philadelphie (1944) affirmant que le travail n'est pas une marchandise. Quarante ans plus tard, on assiste à une uberisation de notre société, il suffit de penser aux livreurs de pizzas à vélo. Mais si on défend la justice sociale, on est considéré comme militant d'extrême gauche.

Quelques auteurs

Évoquons maintenant quelques auteurs qui peuvent nous aider à approfondir notre réflexion.

Alain Supiot

Dans son ouvrage « *La gouvernance par les nombres* », il évoque la mathématisation du monde.

Par ailleurs, il insiste sur les fonctions du droit et de la justice :

- Fonction anthropologique : le droit et la justice définissent les conditions d'une vie commune tout en permettant aux individus de vivre le destin personnel qu'ils ont choisi. Le code de la route en est un bon exemple.
- Fonction dogmatique : le droit et la justice ne sont pas au service des gouvernants, même s'il y a une légitimité de par les élections. Il y a un droit supérieur aux lois. Pas au service des politiques. Un contre-exemple est la libéralisation, en Argentine, du marché des organes des êtres vivants. La fonction dogmatique du droit, c'est de dire **ce qui doit être** et **ce qui ne peut pas être**, alors que les algorithmes se contentent de nous dire **ce qui est...** Les droits de l'homme sont supérieurs aux lois. C'est l'honneur des juges de le rappeler.

Bruno Latour

Anthropologue et épistémologue, il s'intéresse à la manière dont la science se fabrique. Il est notamment l'auteur de « *Enquête sur les modes d'existence* » et de « *La fabrique du droit* ». Sa thèse majeure est que dans une société pluraliste, il n'y a pas qu'une manière de produire la vérité : chaque domaine (la religion, les sciences, l'économie, les arts, le droit, l'amour) a sa propre méthode. Pour que la société reste pluraliste, chacune de ces vérités mérite le respect. Il ne peut pas y avoir de disqualifiant d'un mode sur l'autre.

Comment produit-on une décision de justice ? Il y a plusieurs étapes :

- Il y a d'abord une personne qui va voir un avocat avec le besoin de voir son problème reconnu
- Il y a donc le travail analytique singulier d'un avocat pour monter le dossier
- Ensuite, le travail analytique singulier de l'autre partie
- Puis la dialectique (orale et incarnée) lors de l'audience
- Et enfin, la rédaction et motivation en fait et en droit (obligation constitutionnelle) du jugement pour produire la vérité judiciaire

Ce jugement aura comme légitimités :

- légitimité de tout le processus en amont (qui est imposée par le droit)
- légitimité de la personne qui le prononce : elle n'a aucun intérêt dans l'affaire

La légitimité procédurale est malheureusement de plus en plus souvent disqualifiée par le politique et par l'économique.

Emmanuel Kant

Qu'est-ce qu'un jugement ? Emmanuel Kant aborde cette question dans son ouvrage « *Critique de la faculté de juger* », à propos du jugement artistique. Hannah Arendt reprendra sa thèse dans le cadre du jugement politique et Julie Allard (doyenne de la faculté de droit de l'ULB) à propos du jugement judiciaire. Emmanuel Kant distingue deux types de jugement : le jugement subsumant (ou déterminant) et le jugement réfléchissant.

Le jugement déterminant est celui qui permet de rapporter le particulier à l'universel. Si l'on voit une voiture et qu'on la juge rouge, on rapporte un particulier à un universel. Lorsque l'on opère un jugement déterminant, on qualifie une réalité singulière en la subsumant (en la ramenant) à un concept qu'on possède déjà. Le jugement déterminant se fonde donc sur l'application d'une règle générale à un particulier. Kant disqualifie ce type de jugement. En matière juridique, cela correspond à considérer le juge comme la bouche de la loi. C'est ce que réclament nombre de responsables politiques : le juge doit se contenter d'appliquer la loi.

Le jugement réfléchissant, lui, part du particulier et essaie de lui trouver une règle à appliquer. Mais comme cette règle n'est pas accessible, l'individu ne peut que faire un effort de réflexion. En matière juridique, cela doit donc être « un doute qui décide », pour reprendre les termes de Gianrico Carofiglio, procureur anti-mafia dans les Pouilles. En d'autres termes, il faut chercher la loi la moins injuste.

Incompatibilité entre l'IA et la justice

Parlons d'abord des vertus de l'intelligence artificielle, qui sont les mêmes que celles dans nos vies privées : gestion d'agenda, courrier électronique, réunion en visioconférence, etc. Il n'y a bien sûr aucun problème avec cela.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'un algorithme qui proposerait une décision (intelligence artificielle générative, à l'image de ChatGPT) à partir de données entrées dans l'ordinateur, c'est NON. Un non sans réserve, sans compromis.

Le problème n'est pas que l'IA générative fasse des erreurs, puisqu'avec le machine learning, elle apprendra à ne plus en faire. Mais il y a trois vrais problèmes. Avant de les aborder, constatons d'abord que l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la justice est déjà en marche : une loi d'octobre 2022 oblige d'introduire tous les jugements dans une base de données appelée Just-Judgment. Ce qui permettra ensuite d'avoir une solution proposée par l'algorithme.

Revenons aux problèmes de l'IA, qui se situent à trois niveaux :

1. La vérité : il s'agit simplement de l'exploitation de statistiques. La solution proposée correspond donc à une moyenne. Or, un dossier n'est pas l'autre. Il y a en quelque sorte une réduction au plus petit commun dénominateur. En fait, l'algorithme verrouille l'avenir puisqu'en se basant exclusivement sur « ce qui est », il nie l'inventivité.
2. La corrélation des données : il y a confusion entre corrélation des données et lien de cause à effet. Aux États-Unis, par exemple, il y a beaucoup de noirs qui sont délinquants du fait de leur situation socio-économique. Un homme noir arrêté à cent mètres d'un crime peut-il être déclaré coupable simplement en raison de cette corrélation ? La loi exige la preuve d'un lien causal nécessaire. La corrélation ne peut jamais suffire.
3. Légitimité procédurale, axiologique; les Sources : ChatGPT ne cite pas ses sources. Il y a un problème de transparence : d'où viennent les données ? Et par ailleurs, on ne sait pas comment la moyenne est calculée. Dans un procès aux États-Unis, un avocat a demandé à voir l'algorithme qui condamnait son client en raison du risque de récidive. Le juge a refusé sa demande, à cause de l'existence d'un copyright sur cet algorithme. La cour suprême a confirmé ce refus, déclarant que le copyright est supérieur au droit de savoir.

En conclusion, il y a incompatibilité radicale entre justice et aide à la décision algorithmique. On pourrait objecter que les juges ne sont pas obligés d'utiliser cet outil d'aide à la décision. Malheureusement, nous sommes actuellement dans un contexte extrêmement contraignant d'assèchement des finances publiques, où les indicateurs de performance servent de base à la budgétisation. L'évaluation des magistrats se faisant sur une base chiffrée, il y a dès lors une injonction d'utiliser l'aide à la décision. Aux Pays-Bas, cet outil d'aide à la décision existe depuis plusieurs années. Les juges peuvent s'en écarter, mais à condition de motiver leur décision. En 2012, sept cents magistrats hollandais ont donc signé une pétition dénonçant le fait que leur fonction était dénaturée.

* * * * *

Questions - Réponses

- *Obligation d'introduire les jugements dans la base de données ?* Il y a une loi, mais qui accepte actuellement des exceptions. Il y a notamment un problème potentiel avec le RGPD. Affaire à suivre !
- *L'algorithme va figer le droit –* Voir à ce propos les publications d'Antoinette Rouvroy, chercheuse qualifiée du FNRS au centre de Recherche en Information, Droit et Société
- *Qu'est-ce qu'un télé-procès ?* C'est un procès en visio : ce qui est incompatible avec la garantie constitutionnelle de procédure publique. Par ailleurs, cela ne tient pas compte de l'aspect « incarné » de la justice, de l'importance du non-verbal.
- *Évaluation des juges ?* Elle a lieu tous les trois ans. On objecte parfois que l'algorithme est neutre alors que la décision d'un juge peut être biaisée (par son histoire personnelle, son genre, son âge, etc.). Les juges doivent être sélectionnés sur une base rigoureuse et régulièrement évalués. Il faut également une formation conséquente.
- *Y a-t-il des contrepoids dans la justice ?* Bien sûr : il y a des avocats, une cour d'appel, la cour européenne des droits de l'homme, etc.
- *Le nouveau palais de justice de Namur sera-t-il bientôt opérationnel ?* Oui, mais on ne pourra pas ouvrir les fenêtres et il n'y aura pas de places de parking.
- *L'état de droit est-il en péril ?* Oui. Nous avons simplement connu une « parenthèse enchantée » entre 1945 et le début des années 2000.
- *La jurisprudence n'est-elle pas une synthèse du passé ?* Oui, mais elle n'est pas verrouillée, elle évolue en même temps que la société. C'est une matière vivante car on peut s'en écarter.
- *L'intelligence artificielle ne peut-elle pas être une aide ?* Oui, comme par exemple dans la consultation de la jurisprudence.